



Villeneuve sous Dammartin

N° A 2022 03-13

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
A R R E T E D U M A I R E

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve sous Dammartin,

OBJET :

**STATIONNEMENT
INTERDIT
EMPLACEMENTS
CIMETIERE**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 – 1 et 2, L 2213 – 1 et L 2215 - 1
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411 – 29 à R 411 – 32
- Vu la loi n° 82 – 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- Vu la demande de travaux de l' aide funéraire sise 17, route de Marcilly – 77165 SAINT-SOUPPLETS – tel 01.60.23.49.42

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public au cimetière, le stationnement sera interdit rue de l'Eglise, au droit du cimetière :

**Le jeudi 31 mars 2022
Et le vendredi 1 avril 2022
de 8 h 00 à 18 h 00**

Pour permettre à l'entreprise l'aide funéraire de faire des travaux dans le cimetière.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : *Le stationnement est interdit Rue de l'Eglise au droit du cimetière (emplacements des 2 stationnements)*

Le jeudi 31 mars 2022 et vendredi 1 avril 2022 de 8 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 2 : *Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;*

ARTICLE 3 : *Les Services Techniques sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate et d'en assurer la maintenance pendant toute la durée de l'interdiction.*

ARTICLE 4 : *Madame le Maire de la Ville de Villeneuve sous Dammartin, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté,*

ARTICLE 5 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin
- Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Dammartin,

Pour copie conforme,

Fait à Villeneuve sous Dammartin, le 25 mars 2022

Le Maire,
Isabelle GAUTIER

